|  |  |
| --- | --- |
| Collaborateur/-trice spécialisé-e TéléphoneCourriel@commune.chn° réf. / n° lettre | Nom et Adresse |
| Lieu, Date |

Contrôle périodique Lettre d’accompagnement de la décision

Emplacement de l’installation : Adresse (peut être différente de l'adresse du destinataire)

N° de l’installation : N° de l’installation

Madame, /OU/ Monsieur,

Comme annoncé par courrier du date, nous vous faisons parvenir la décision ordonnant le contrôle périodique de l’installation susmentionnée.

|  |  |
| --- | --- |
|  | Formule de politesse |

|  |  |
| --- | --- |
| Collaborateur/-trice spécialisé-e TéléphoneCourriel@commune.chn° réf. / n° lettre | Lieu, Date |

Contrôle périodique Décision

Emplacement de l’installation : Adresse (peut être différente de l'adresse du destinataire)

N° de l’installation : N° de l’installation

# Décision

Le contrôle périodique de l’installation doit être effectué d’ici au date (avant le 30 septembre, début de la période de chauffage) au plus tard.

S’il ne fait pas procéder au contrôle périodique des effluents gazeux émis par son installation de combustion avant la date fixée au chiffre 1 de la présente décision, le propriétaire fautif peut faire l’objet d’une plainte pénale et se voir infliger une amende de CHF 10 000 au plus.

Les coûts de la présente décision, calculés en fonction du temps requis, sont fixés à CHF montant (règlement communal fixant les émoluments).

Notification par lettre recommandée :

Nom et adresse du propriétaire de l'installation

Pour information :

Nom et adresse du contrôleur des installations de combustion

# Indication des voies de droit

En vertu de l’article 60 ss LPJA, la présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif dans un délai de 30 jours après sa notification. Ce recours, motivé, sera adressé par écrit (en trois exemplaires) à la Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement, Münsterplatz 3a, 3011 Berne. Il doit contenir les conclusions, l’indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature. Les moyens de preuve tangibles y seront joints.

 Signature

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
 Nom de la personne habilitée à établir une
 décision

# Faits

Description des faits (p.ex. rendez-vous annulé à plusieurs reprises, etc.)

Par courrier du date, nous avons attiré votre attention sur ces faits et vous avons accordé un délai adapté pour faire effectuer le contrôle périodique de votre installation. Nous vous avons prié de vous exprimer par écrit sur ces faits d’ici au date.

Nous avons reçu votre prise de position dans le délai imparti. Au vu de vos explications, nous avons décidé de maintenir le délai initial / nous avons adapté le délai. (Le délai imparti ne peut être fixé au-delà du début de la prochaine période de mesure, c’est-à-dire le 31 août).

Nous n’avons pas reçu de prise de position de votre part dans le délai imparti.

# Bases légales

**Contrôle périodique**

L’autorité s’assure que la limitation des émissions est respectée. Elle procède elle-même à des mesures ou à des contrôles des émissions ou les fait exécuter par des tiers. En règle générale, la mesure ou le contrôle des installations de combustion sera renouvelé tous les deux ans. Le détenteur de l’installation soumise au contrôle aménagera et rendra accessibles les emplacements pour les mesures, conformément aux instructions de l’autorité [art.13, al. 1 et 3 ; art. 14, al. 3 OPair1].

**Amende**

Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d’une amende allant jusqu’à CHF 20 000 au plus [art. 292 en relation avec art. 106 CP2].

**Emoluments**

Renvoi au règlement communal fixant les émoluments

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l’air (OPair) (état le 15 juillet 2010) / (RS 814.318.142.1).

2 Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)